

**LA VOIX UNIFIÉE
DES CADRES SCOLAIRES
DU QUÉBEC**



COMMENTAIRES

Projet de règlement sur l'enseignement à la maison

Mai 2018



Sommaire

Introduction	1
Section III — Projet d'apprentissage.....	2
Section IV — Évaluation de la progression de l'enfant.....	3
Section V — Soutien de la commission scolaire	5
Section VI — Disposition finale.....	6





Introduction

L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) regroupe 2 200 gestionnaires œuvrant dans les commissions scolaires francophones et anglophones du Québec. Nos membres occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs des commissions scolaires et dans les établissements. Parmi eux, plusieurs dirigent les services éducatifs des commissions scolaires. La vaste expertise de ces derniers a permis à **l'AQCS de vous acheminer un mémoire, en septembre dernier**, au sujet du projet de loi n° 144.

Notre Association vous transmet maintenant ses commentaires relatifs au projet de règlement sur l'enseignement à la maison.

De façon générale, nous souhaitons souligner l'importance d'intégrer davantage les commissions scolaires dans le processus d'analyse, de suivi et de contrôle coordonné par le ministre. D'abord, pour joindre toutes les forces et s'assurer que les enfants concernés aient accès à la réussite; mais également, pour permettre aux commissions scolaires d'agir comme partenaires des parents qui feront le choix d'enseigner à la maison.



Section III — Projet d'apprentissage

Articles 4 (forme et contenu du projet d'apprentissage) et 5 (document descriptif)

Comme nous l'avons recommandé dans notre mémoire, le projet d'apprentissage devrait être déposé, voire soumis pour approbation, à la commission scolaire compétente. Les équipes des services éducatifs, qui auront la responsabilité d'offrir différentes ressources, devraient avoir la latitude d'établir une communication et un réel soutien auprès des familles.

À notre avis, le règlement devrait également stipuler que le projet d'apprentissage doit répondre aux exigences des programmes d'études du ministère (Programme de formation de l'école québécoise, CAPS ou DÉFI), en tout respect du niveau-âge de l'enfant, puisque ce sont les organismes scolaires qui devront en assurer le suivi et l'évaluation.

En ce qui a trait au 2^e alinéa de l'article 4, nous estimons qu'il faudrait ajouter cette précision : « ... tout en sachant que le soutien de la commission scolaire puisse ne pas être adapté à un tel projet d'apprentissage ». Nous pensons ici, entre autres, aux parents qui prépareraient un projet visant l'acquisition de compétences très spécifiques en musique ou en éducation physique.

Enfin, à l'article 5, pour finaliser le document portant sur son projet d'apprentissage, le parent devrait indiquer des précisions au sujet des ressources professionnelles qu'il prévoit solliciter. Le tout, afin de faciliter la planification des services des commissions scolaires, dans le respect des rôles et des responsabilités des ressources professionnelles en milieu scolaire.

Article 7 (examen du projet d'apprentissage)

À cet article, notre Association propose d'ajouter des critères d'examen du projet d'apprentissage, afin de rendre cette démarche encore plus claire et concrète pour les parents et les différents acteurs concernés. À cet égard, nous réitérons l'intérêt d'intégrer les commissions scolaires comme partie prenante de cette analyse, dans un souci de planification du soutien à venir.



Section IV — Évaluation de la progression de l'enfant

Article 14 (modes d'évaluation)

L'AQCS recommande que toute forme d'évaluation soit réalisée sous l'intervention d'un professionnel titulaire d'une autorisation d'enseigner. Nous proposons cette modalité afin d'assurer la conformité des mesures déployées, entre autres en ce qui a trait :

- aux activités préparatoires ou aux dossiers préparatoires en lien avec les épreuves ministérielles ;
- aux mesures adaptatives à mettre en place (ex. : outils technologiques, tiers-temps supplémentaire).

La présence d'un tel professionnel sera également importante si les parents souhaitent obtenir la reconnaissance des acquis dans un bulletin.

Par ailleurs, nous nous interrogeons à l'égard de la confidentialité des épreuves qui seraient coordonnées par un parent. Le moment et le lieu où les épreuves seront passées sont des facteurs à analyser.

Des exigences associées à un mode d'évaluation réalisé par le parent devraient donc être prévues. L'article 14 pourrait renseigner les parents sur leurs responsabilités, que nous énonçons ici :

- Informer la commission scolaire si la préparation à l'épreuve doit être incluse, et dans quelle mesure (distribution des documents préparatoires, participation aux activités préparatoires en classe ou dans un local différent, etc.) ;
- Indiquer à la commission scolaire si elle assurera la correction de l'épreuve ;
- Signifier leur intention de respecter le calendrier et les modalités de la commission scolaire.

Par ailleurs, au plan méthodologique, l'AQCS se questionne sur l'analyse et la comparaison des résultats des enfants. L'article 30,1-3 du Régime pédagogique prévoit l'utilisation d'une moyenne. Les résultats des enfants scolarisés à la maison devront-ils être comparés à la moyenne des classes du même niveau d'enseignement de l'école d'appartenance ? La répartition des résultats sera-t-elle la même que celle en vigueur dans les établissements (20 % pour la 1^{re} étape, 20 % pour la 2^e étape, 60 % pour la 3^e étape) ?

Des précisions à cet effet éclaireront les acteurs impliqués pour l'évaluation, et rendront possible toute comparaison de résultats.

Article 15 (bilans)

Cet article propose que les parents dressent deux bilans écrits au ministre sur la progression de leur enfant. Or, le Régime pédagogique prévoit trois communications. L'AQCS recommande de conserver cette fréquence; d'abord parce que ces communications émaneront d'un parent non formé en éducation, mais aussi parce que la rétroaction et les ajustements pourront être effectués plus rapidement, de part et d'autre.

Article 18 (épreuves ministérielles et sanction des études)

Comme nous l'évoquions dans notre mémoire au sujet du projet de loi n° 144, le guide de sanction des études doit s'appliquer aux enfants scolarisés à la maison, afin de s'assurer d'un processus d'évaluation équitable et mesurant le développement des compétences et des apprentissages acquis à la maison.

L'AQCS suggère une réflexion à l'égard de l'ajout d'un article distinct sur la sanction des études, dans le règlement :

- Les exigences pour la sanction des études et l'obtention du diplôme devraient être les mêmes que pour les élèves fréquentant un établissement (matières, compétences, nombre d'unités, niveau) ;
- Il faudra prévoir comment sera organisée l'acquisition des unités qui ne sont pas obtenues par un examen ministériel ou un examen de la commission scolaire ;
- Pour ces unités, l'équivalence des compétences des évaluateurs et la similitude des modalités d'évaluation seront visées et définies par le nouvel article, dans l'objectif de préserver la valeur du diplôme.



Section V — Soutien de la commission scolaire

Articles 20 (services complémentaires) et 21 (accès aux ressources)

Selon ces articles, il est prévu que la commission scolaire rendra accessibles des services complémentaires et des ressources, à la demande des parents. Les membres experts de l'AQCS s'interrogent sur la façon dont les commissions scolaires réaliseront cette coordination, en raison des obligations et responsabilités du comité de répartition des ressources et du comité paritaire, et ce, en tout respect des conventions collectives et des politiques des commissions scolaires. La responsabilité de la supervision de l'utilisation d'espaces, tels le laboratoire de science, la bibliothèque scolaire ou les gymnases, n'est également pas précisée par le projet de règlement. Nous estimons qu'il sera très difficile pour les établissements d'assurer cette gestion, puisque ces espaces sont souvent tous utilisés sur les heures de classe par les élèves et le personnel. L'aspect de la sécurité des laboratoires de science et technologie et des locaux spécialisés (outils, arts plastiques, musique, etc.) est également à ne pas négliger.

Entre les besoins des enfants scolarisés à la maison, et ceux qui fréquentent les établissements, comment les ressources seront-elles réparties, administrées ? Les commissions scolaires auront-elles à prévoir un mécanisme de gestion des priorités ?

Notons enfin que l'admissibilité des enfants scolarisés à la maison aux services liés à la mesure 30 812 (adaptation scolaire – pour l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication) devrait elle aussi être indiquée dans le règlement, puisque la mise en place d'un plan d'intervention est nécessaire.

Article 22 (mesures nécessaires pour être candidat à l'épreuve)

Comme indiqué dans nos commentaires pour l'article 14, le règlement pourrait préciser davantage les modalités entourant la préparation d'un enfant à une épreuve (distribution des documents préparatoires, participation aux activités préparatoires en classe ou dans un local différent, correction de l'épreuve, etc.).



Section VI — Disposition finale

Article 23 (entrée en vigueur)

Notre Association souhaite savoir si des mesures transitoires pour l'année 2018-2019 ont été planifiées par le Ministère. Une application progressive de certains articles du règlement serait souhaitable.

En conclusion

Compte tenu des nouvelles responsabilités qui incomberaient aux commissions scolaires par ce projet de règlement, nous tenons à réitérer l'importance de leur octroyer un financement adéquat. La supervision de l'utilisation d'espaces, la gestion des ressources professionnelles et des priorités représentent notamment des exigences qui doivent être associées à des moyens financiers.

L'AQCS tient également à rappeler sa recommandation du mémoire déposé en septembre dernier, à l'égard de la terminologie utilisée. Pour l'ensemble du projet de règlement, il conviendrait davantage d'utiliser l'appellation « scolarisation à la maison », afin d'éviter une confusion avec l'enseignement à domicile dispensé par des enseignants de la commission scolaire appelés à se déplacer à la résidence de l'élève ou encore dans un centre de soins de santé.

L'AQCS demeure à votre disposition pour une présentation plus détaillée de ses constats. Les gestionnaires des services éducatifs des commissions scolaires seront fiers de contribuer à la bonification du projet de règlement sur l'enseignement à la maison. La réussite des élèves est un enjeu qui nous anime, et pour lequel les cadres scolaires sont profondément engagés.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CADRES SCOLAIRES

1195, avenue Lavigerie, bureau 170

Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 654-0014

Télécopieur : 418 654-1719

AQCS.CA